

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE CERVEIX-CUBAS

Arrêté n°TE23500AT

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande formulée par l'Entreprise COLAS - le Perrier - 24110 Saint-Astier en date du 27/09/2023,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de revêtement ECF de la route départementale D5 en et hors agglomération de Cherveix-Cubas, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant ladite route du PR 63+522 (carrefour D5/D62) au PR 65+735 (carrefour D5/D704) sur une journée dans la période du 9/10/2023 au 13/10/2023,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Sur une journée dans la période du 09/10/2023 au 13/10/2023, la circulation de tous les véhicules, sauf les riverains, les services de secours et d'incendie et les transports scolaires, sera interdite sur la route départementale D5 du PR 63+522 (carrefour D5/D62) au PR 65+735 (carrefour D5/D704) en et hors agglomération de Cherveix-Cubas.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation :
du carrefour D5/D704, par la D704 jusqu'à son intersection avec la D62,
puis par la D62 et la D5.
et inversement du carrefour D5/D62.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise COLAS chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

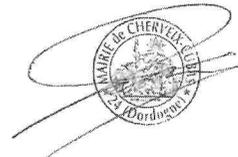
la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Maire de Cherveix-Cubas,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
le Responsable COLAS ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
le Maire de la commune de Hautefort,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le 27/09/23

Jean-Marie QUEYROI

Le Maire de Cherveix-Cubas,



Pour le Président du Conseil Départemental,

et par délégation,

Signé numériquement
A : TERRASSON (24120), FR
Le : 27/09/2023 à 16:28
Département de la Dordogne
Adjoint au Chef d'Unité
d'Aménagement de Terrasson
Eric ROUSSEL

